

Mai 2013

Note préliminaire :

Il vous est demandé de ne pas ajouter ni retrancher aux termes de l'énoncé, y compris au dispositif du jugement y figurant.

Vous devez suivre scrupuleusement l'ordre dans lequel les actes doivent être rédigés.

Vous êtes dispensé(e) de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 Juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

La référence aux articles de la loi n° 91-650 du 09 Juillet 1991 et du décret n° 92-755 du 31 Juillet 1992 est à proscrire ; seule la référence aux articles du Code des Procédures Civiles d'Exécution sera admise.

Concernant les mentions devant figurer en caractères très apparents, elles doivent être encadrées ou soulignées ou reportées de façon significative.

Concernant le décompte des sommes dues devant figurer dans les actes, elles doivent être chiffrées, sachant que la mention « mémoire » est à proscrire.

Tous les articles dont la reproduction est exigée par les textes, devront être simplement indiqués par leur numéro, et ne devront donc pas être reproduits intégralement.

Dans l'hypothèse où un acte devrait être signifié ou remis à plusieurs destinataires, un seul et même acte devra être rédigé.

Tous les actes doivent comporter les différents postes du coût.

Tous les actes seront signifiés par l'huissier de justice signataire.

I. Dans le cadre du litige qui l'oppose à la société à responsabilité limitée CAFE 13 (SARL CAFE 13), qui exploite un fonds de commerce de vente de machines à café et dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 8 Rue des Marins, Monsieur DEPIERRE Tanguy, Yves, demeurant à MARSEILLE, 5 Rue de la Mer, remet à la société civile professionnelle DESRAINS-DUBOIS, Huissiers de Justice associés à MARSEILLE :

- l'expédition exécutoire d'un jugement rendu par la section Commerce du Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE en date du 28 Février 2013 ;
- une lettre du greffe de cette juridiction, l'invitant à faire signifier ce jugement, la notification correspondante étant revenue avec la mention « non réclamée ».

Le dispositif de ce jugement est le suivant :

« Le Conseil de Prud'hommes de MARSEILLE, section commerce, statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi,

Requalifie le licenciement pour faute grave de Monsieur DEPIERRE Tanguy, Yves en licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En conséquence,

Condamne la SARL CAFE 13 à porter et payer à Monsieur DEPIERRE la somme de 3 000,00 € (trois mille euros) à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Condamne la SARL CAFE 13 à porter et payer à Monsieur DEPIERRE les sommes suivantes :

- 3 150,00 € (trois mille cent cinquante euros) à titre de rappel de salaires pour la période du 05 Août 2012 au 31 décembre 2012 ;
- 315 € (trois cent quinze euros) à titre des congés payés afférents ;

Fixe à 1 450 € brut la moyenne des trois derniers mois de salaire de Monsieur DEPIERRE pour application de l'article R 1454-28 du code du Travail.

Condamne la SARL CAFE 13 à porter et payer à Monsieur DEPIERRE la somme de 9 000,00 € (neuf mille euros) à titre de dommages et intérêts pour travail dissimulé.

Ordonne la remise par la SARL CAFE 13 à Monsieur DEPIERRE des bulletins de paie pour la période du 05 Août 2012 au 31 Décembre 2012, l'attestation POLE EMPLOI rectifiée pour les périodes et les montants, le certificat de travail et le solde de tout compte, sous astreinte de 50 € (cinquante euros) par jour de retard dans un délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Dit que le Conseil se réserve le droit de liquider l'astreinte sur demande de Monsieur DEPIERRE.

Rejette pour le surplus.

Condamne la SARL CAFE 13 aux dépens de la présente instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par mise à disposition les jour, mois et an que dessus.

LE GREFFIER

Signé : René MARTIN.

LE PRESIDENT.

Signé : Françoise DUPONT. ».

Rédigez l'acte de signification de ce jugement, tel qu'il sera signifié à personne le 10 Avril 2013.

II. Monsieur DEPIERRE, dans une situation financière obérée, demande expressément à la SCP DESRAINS-DUBOIS de prendre au plus vite et au mieux de ses intérêts, une mesure d'exécution forcée à l'encontre de son ancien employeur, sachant :

- que le 12 Avril 2013, il a reçu tous les documents dont la remise a été ordonnée judiciairement, mais qu'il n'a obtenu aucune somme à valoir sur ce qui lui est dû ;
- que la SCP DESRAINS-DUBOIS a signifié l'acte préalable et nécessaire à la mesure d'exécution forcée, le 20 Avril 2013 ;
- que lors de l'intervention aux fins d'exécution forcée au siège social de la société débitrice, l'huissier de justice y rencontre le gérant, lequel ne fait aucune difficulté ; en outre, l'huissier de justice constate sur place l'existence de :
 - cinq machines à café, de marque AGRILI, type Grossi, numéros 15.1, 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 ;
 - trois ordinateurs portables de marque OPTIMEX, type RW ;
 - un scanner de même marque, type CX ;
 - un photocopieur de marque POLLEX, type 4.3 ;
 - une table de conférence rectangulaire plateau en mélaminé, piétement métallique, 300 X 200, de marque OFFICE ;
 - huit fauteuils cuir, de couleur noire, de marque OFFICE ;
 - et posée négligemment sur cette table, une liasse de billets de banque d'un montant total de 800 €.

A cette occasion, le gérant lui déclare :

- que l'ensemble des machines à café est en démonstration et reste la propriété de la société anonyme MACH 13, laquelle aurait également prêté le matériel et le mobilier désigné ci-dessus. Il ne peut toutefois en justifier.
- que la somme en espèces d'un montant de 800 € appartient bien à la société CAFE 13, mais qu'il ne peut la verser à titre d'acompte, ayant un besoin urgent de cette même somme pour payer le Trésor Public.

Rédigez l'acte approprié, tel qu'il sera remis à personne et à première date possible.

III. Le 27 Juin 2013, la société MACH 13, dont le siège social est à MARSEILLE, 9 Rue de la Plage, qui vient d'être avisée de la mesure d'exécution, consulte un Huissier de Justice et demande que soit distraite de la procédure l'intégralité des marchandises, du matériel et du mobilier ayant fait l'objet de l'acte précédent, fondant à cet effet les dires du gérant de la SARL CAFE 13.

Rédigez l'acte introductif d'instance correspondant, tel qu'il sera signifié à personne, sachant que la vente forcée des marchandises, du matériel et du mobilier saisis a été annoncée pour le 28 Juin 2013 à 14H30.

IV. Dans une courte note, vous indiquerez les conditions du reversement à qui de droit des sommes en espèce qui ont été saisies.

---oOo---